



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2022-210 du 3 octobre 2022  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision n° DRIEAT-IDF 2022-0878 du 31 août 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas n° F01122P0189 relative au projet d'aménagement de l'esplanade des Invalides situé Esplanade des Invalides et rue Lerolle dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, reçue complète le 29 août 2022 ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 15 septembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement de l'ancienne gare des Invalides dite « sous-dalle des Invalides » et de ses abords composée d'un aérogare et d'un espace sous la dalle et qu'il prévoit :

- en sous-sol : le réaménagement des locaux des services de la Ville de Paris sur 2 300 m<sup>2</sup> accueillant notamment un centre de tri qui remplacera l'actuelle déchetterie, la création d'un espace culturel AEROG'ART présentant un espace d'exposition de 7 855 m<sup>2</sup> dont 3 244 m<sup>2</sup> en sous-sol, une halle de restauration de 1 202 m<sup>2</sup>, un espace ludo-pédagogique de 1 469 m<sup>2</sup>, une administration de 573 m<sup>2</sup> et une terrasse saisonnière de 950 m<sup>2</sup>,
- l'aménagement en extérieur d'un parvis, d'une allée couverte piétonne, de plusieurs escaliers dont deux prévoyant l'ouverture de trémie sur la dalle des invalides et d'une voie desservant les emprises créées,
- des aménagements temporaires pour l'accueil des services de la Ville de Paris pendant les travaux ;

Considérant que le projet prévoit la modification d'une route et la création d'un équipement culturel et qu'il relève dont des rubriques 6<sup>o</sup>a) et 44<sup>o</sup>d), « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'esplanade des Invalides est un site classé et intercepte le périmètre de protection de 26 monuments historiques (Hôtel du ministère des Affaires Etrangères, Grand Palais, Place de la Concorde, Hôtel des Invalides, etc.) et le périmètre du site « Paris Rives de Seine » classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Considérant que les interventions sur les espaces publics sont d'ampleur modérée et consistent notamment au réaménagement de 300 mètres de voiries et à la création d'ouvertures au niveau de l'esplanade, que le maître d'ouvrage précise que ces ouvertures constituent une « réinterprétation des trémies existantes jusqu'à la seconde guerre mondiale » et que le dossier mentionne que l'architecte des bâtiments de France (ABF) et la direction d'histoire de l'architecture de la Ville de Paris (DHAAP) ont approuvé ce principe, et que le projet sera soumis à une autorisation spéciale au titre du site classé (article L. 341-10 du code de l'environnement), à une autorisation de travaux pour les aménagements situés en abord de monuments historiques (article L. 612-32 du code du patrimoine) et à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), et que les enjeux seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le site accueille actuellement une déchetterie, que cette activité relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, que la mise en sécurité, la prise en compte de la pollution et la réhabilitation du site doivent être effectuées dans le cadre de la cessation d'activité, et que, le cas échéant, le maître d'ouvrage à l'initiative d'un changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, conformément à l'article L. 556-1 du code de l'environnement ;

Considérant par ailleurs que le maître d'ouvrage a prévu, si les teneurs notables en toluène dans l'air sont confirmées, de réaliser une analyse résiduelle des risques pour garantir l'absence de risques sur la santé ;

Considérant que le futur centre de tri installé en sous-sol du projet remplacera l'actuelle déchetterie, qu'il n'est pas prévu d'augmentation de l'activité de ce site et que selon le dossier cette activité ne générera en conséquence pas d'augmentation du trafic routier ni de nuisances sonores supplémentaires ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de Paris approuvé par arrêté du 19 avril 2007, que le projet devra en respecter le règlement et qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de démontrer la comptabilité du projet avec ses dispositions ;

Considérant que les travaux d'une durée de 69 mois sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations en zone urbaine dense et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de projet d'aménagement de l'esplanade des Invalides situé Esplanade des Invalides et rue Lerolle dans le 7ème arrondissement de Paris.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et  
par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-  
de-France  
Par délégation

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France  
Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX  
Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.